

# UNDT/2013/170, Dahl

## Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a noté que la décision contestée avait été annulée par le procureur, ICTY, et que la demande était donc sans objet. La requérante a toutefois soutenu que la décision avait déjà été mise en œuvre car elle n'a plus été attribuée à des travaux liés aux appels. L'UNDT a examiné si ses nouvelles fonctions étaient proportionnelles à son titre fonctionnel de conseiller d'appel principal (P-5) et si le procureur, ICTY, avait le droit de la affecter à de telles tâches. Il a constaté que conformément à la règle 1.2 (c) et à l'annexe IV à ST / AI / 234 / REV.1, l'administration avait de larges pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'organisation du travail et que le demandeur n'a pas établi que ses nouvelles responsabilités ont fait ne correspond pas à son niveau. En l'espèce, le procureur, IPTY, a expliqué qu'il avait attribué au personnel, en particulier le personnel de la division des appels, à diverses affectations en fonction des exigences opérationnelles, si nécessaire dans le contexte de la réduction des effectifs du CPI. L'UNDT a constaté que le procureur, IPTY, n'a pas abusé de son autorité discrétionnaire lorsqu'il a donné aux affectations des requérants sans rapport avec les travaux d'appel et que la requérante n'a pas établi que ce changement dans ses fonctions était directement lié à son évaluation du rendement 2011-2012. En effet, elle-même a admis qu'elle avait déjà reçu des tâches similaires au cours des années précédentes. La demande et la demande de retrait du demandeur de son nom à l'arrêt ont été rejetées.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel de la décision prise par son premier responsable du reportage pour la retirer de la division des appels, IPTY, et de l'avoir attribuée à d'autres fonctions.

## Principe(s) Juridique(s)

Règle 1.2 (c) du personnel: L'administration a de larges pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'organisation du travail, et le procureur, IPTY, a le pouvoir d'attribuer du personnel à diverses affectations en fonction des exigences opérationnelles dans le contexte de la réduction des effectifs du CPI.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Dahl

## Entité

TPIY

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2013/10

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

16 déc 2013

## Duty Judge

Juge Cousin

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Réaffectation ou transfert

Discrétion

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/234/Rev.1

Statut du personnel

- Disposition 1.2(c)

## Jugements Connexes

2013-UNAT-329

2013-UNAT-282

2011-UNAT-187

2013-UNAT-349